

DOCUMENT DE TRAVAIL – AMENDEMENTS INCLUS

RÈGLEMENT 13.03 ---13.03.01.16 - 13.03.02.17 – 13.03.03.18

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DES VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL ET ABROGEANT LE CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT No. 12.08

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans certaines voies de circulation dont la Municipalité a la responsabilité ;

ATTENDU QU' avis de motion a été présenté par la conseillère Diane Demers, en date du 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Guy Lévesque
appuyé par Diane Demers
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 13.03 et qu'il soit et est statué et ordonné comme suit;

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 3.

ARTICLE 3 – LIMITES DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H :

Annexe A

1. Rue l'Aéroport
2. Rue Allard
3. Rue Alma
4. Rue Beauchemin
5. Rue Bourgeois (partie ceinturant le parc située entre le 147 et le 189 rue Bourgeois)
6. Rue du Brasier
7. Rue Forand
8. Rue des Jacinthes
9. Rue des Jonquilles
10. Rue de Lorraine
11. Rue Malo
12. Rue des Muguets
13. Rue du Pavillon
14. Rue des Pivoines
15. Rue Préfontaine
16. Rue des Violettes

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H :

Annexe B

1. Rue Beauchesne
2. Rue Brissette
3. Rue Bourgeois (à partir du 101 jusqu'au 145 rue Bourgeois)
4. Rue Carrier
5. Rue du Champ-Doré
6. Rue du Domaine
7. Rue Saint-Mathieu
8. Rue de la Seigneurie
9. Rue Therrien »

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H ::

**Annexe C – amendé par 13.03.01.16 : 6 septembre 2016
amendé par 13.03.03.18 3 décembre 2018**

1. Rue du Blé-d'Or
2. Rue Carpentier
3. Rue Chabot
4. Chemin du Crépuscule
5. Rue Dumais
6. Rue Fleurie
7. Chemin des Grands-Coteaux
8. Montée Lambert
9. Rue des Libellules
10. Rue des Loisirs
11. Chemin Nobel
12. Rue du Parc
13. Rue Provost
14. Chemin Ruisseau nord : de la rue Bernard-Pilon (route 229) jusqu'à 500 pieds après la rue Préfontaine
15. Chemin des Vingt
16. Montée Saint-Jean-Baptiste de chemin Ruisseau nord à chemin Ruisseau sud
17. Rue Savaria
18. Chemin Trudeau

RUES AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H :

**Annexe D amendé par 13.03.01.16 : 6 septembre 2016
amendé par 13.03.03.18 : 3 décembre 2018**

1. Chemin du Deuxième-Ruisseau
2. Montée du Deuxième-Ruisseau
3. Chemin de l'Industrie
4. Chemin du Ruisseau Nord: 500 pieds après la rue Préfontaine jusqu'au chemin Ruisseau sud
5. Chemin du Ruisseau Sud
6. Montée Saint-Jean-Baptiste à partir du chemin Ruisseau sud jusqu'à la limite de Beloeil (chemin Trudeau)

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 5 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présente règlement abroge le chapitre 6 du règlement No. 12.08 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 7– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Michel Aubin, Maire

Doris Parent, Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 14 janvier 2013

Avis de publication : 19 avril 2013

Entrée en vigueur : 15 avril 2013



